PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 189 du 30 avril 2014
portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « permis Foukanda » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Foukanda II »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 89-644 du 1er septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;
Vu le décret n° 98-274 du 24 juillet 1998 portant attribution à la société Agip Recherche Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Foukanda » ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres minières d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A. et Africa Oil & Gas Corporation S.A ;
Vu la lettre du ministre des hydrocarbures n° 13x1001197/MHC/CAB/GDH en date du 25 juin 2013 prorogeant la période de validité du permis d'exploitation dit « permis Foukanda » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de la période initiale et autorisant Eni Congo S.A à poursuivre ses travaux dans l'attente du décret portant prorogation dudit permis.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A. au permis d'exploitation dit « permis Foukanda » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Foukanda II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de quinze ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Foukanda II, égale à 32,48 km^2, est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Foukanda II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Foukanda II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « permis Foukanda » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 – 189 Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

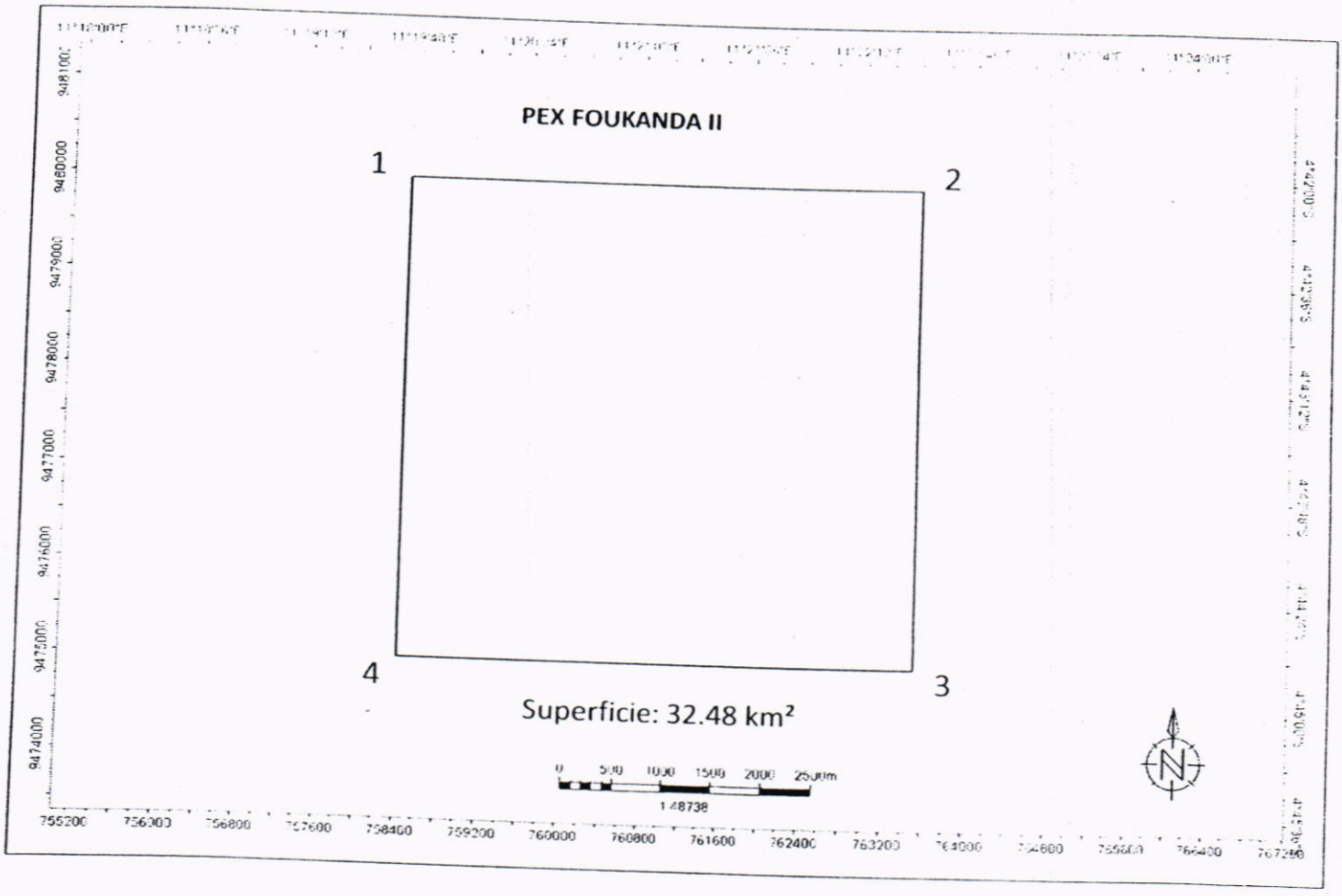
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE 1: Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Foukanda II »



Sommets	X(m)	Y(m)
1	758100	9480000
2	763500	9480000
3	763500	9474000
4	758100	9474000
1	758100	9480000

Paramètres pour le système de coordonnées

Local coordinate reference system	
Projection:	UTM ZONE 32 S
Central Meridian:	9° EAST Greenwich
False Easting:	500,000.0
Latitude Origin:	EQUATOR
False Northing:	10,000,000 0
Scale Factor:	0.9996
Local Datum:	Pointe Noire
Spheroid:	Clarke 1880 (IGN)
Semi Major Axis:	6.378.249.2m
Semi Minor Axis:	6.356.515.0m
Inverse Flattening 1/F:	293.46602129